

CONVENTION DE COTUTELLE INTERNATIONALE DE THESE

ENTRE SOUSSIGNES :

Le (nom de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche tunisien), sis à (adresse), représenté(e) aux fins des présentes par son (Doyen ou Directeur), Mr. (Mme) (nom et prénom), relevant de l'Université de Monastir, sise à Avenue Taher Hadded 5000 Monastir, BP 56, représentée par son Président Pr. Hédi BEL HADJ SALAH.

D'UNE PART

ET

Le (nom de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur étranger), sis à (adresse), représenté(e) aux fins des présentes par son (Doyen ou Directeur), Mr (Mme) (nom et prénom), relevant de l'Université de (nom de l'Université étrangère), sise à (adresse) représentée par son Président Mr. (Mme) (nom et prénom).

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV :

- En Tunisie

Vu le décret n° 2013-47 du 04 janvier 2013 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD».

- Au pays partenaire

Vu (les textes réglementaires qu'organisent le cadre général des thèses de Doctorat).

Les deux parties, animées par la volonté de favoriser les échanges de doctorants entre elles et de renforcer, ainsi, la coopération scientifique et universitaire entre la Tunisie et le (pays partenaire), décident d'un commun accord, dans le cadre des législations en vigueur dans leurs pays respectifs, d'utiliser la procédure de cotutelle internationale de thèse concernant :

- Nom et Prénom de l'étudiant(e) :
- Adresse en Tunisie :
- Adresse pays partenaire :
- Email :
- Numéro de téléphone :
- Année universitaire de la première inscription en Doctorat à (nom de l'établissement tunisien), Tunisie :
- Année universitaire de la première inscription en Doctorat à (nom de l'établissement étranger), pays partenaire :

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1:

- 1-1 Le sujet de la thèse déposé par le doctorant est
- 1-2 Le/la doctorant(e) doit être inscrit dans les deux établissements. Il/elle doit s'acquitter des droits d'inscription dans (le nom de l'Etablissement). Il/elle est dispensé de ces mêmes droits dans (le nom de l'Etablissement)
- 1-3 La durée prévisionnelle des travaux de recherche est de trois ans.
- 1-4 Les travaux de recherche sont effectués alternativement dans les deux établissements :
- * périodes prévues à (le nom de l'Etablissement en Tunisie) est.....par année.
 - * périodes prévues à (le nom de l'Etablissement étranger) est.....par année.

Article 2 :

Lors de son séjour dans le pays d'accueil, le/la doctorant(e) bénéficie (ou non) de la couverture sociale, conformément à la législation en vigueur (spécification(s) particulière (s)). Dans tous les cas, le/la doctorant(e) s'engage à justifier d'une couverture sociale durant toute la période de ses séjours à (pays partenaire).

Article 3 :

Le/la doctorant(e) bénéficie d'une bourse tunisienne pour sa thèse (un montant de 3000DT par an) pendant les trois premières années de sa thèse. Pour son séjour à l'université d'accueil, le/la doctorant(e) pourrait bénéficier aussi d'une subvention (bourse de l'école doctorale, bourse d'alternance, ou autre) et d'un hébergement à la cité universitaire ou autre.

Article 4 :

Dans chacun des établissements concernés, le/la doctorant(e) effectuera ses travaux de recherche sous la direction et la responsabilité des deux directeurs de thèse suivants :

- Nom(s), Prénom(s), Grade, (Etablissement en Tunisie).
- Nom(s), Prénom (s), Grade, (Etablissement dans le pays partenaire)

Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement et conjointement, auprès du/de la doctorant(e), les responsabilités qui leur sont attribuées par la réglementation en vigueur et les traditions universitaires dans leurs pays respectifs. Ils s'engagent aussi, dans leurs établissements respectifs, à veiller à la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente convention.

Article 5 :

La thèse, préparée en cotutelle sera rédigée dans l'une des langues nationales ou usuelles(1) des deux pays concernés, et complétée par un résumé écrit dans l'autre langue(1), si les langues nationales ou usuelles des deux pays sont différentes (sauf spécifications(s) particulière(s)).

Article 6 :

6-1 : La thèse donnera lieu à une soutenance unique à (l'établissement d'origine) ou à (l'établissement partenaire) et à un rapport de soutenance unique obéissant aux réglementations en vigueur des deux pays partenaires.

6-2 : Le lieu de la soutenance est fixé d'un commun accord et notifié par écrit par le co-directeur de thèse relevant de l'établissement accueillant la soutenance au chef de l'établissement concerné.

6-3 : L'établissement organisateur de la soutenance, s'engage à délivrer le titre de Docteur et à transmettre une copie du dossier complet de soutenance à l'institution partenaire qui s'engage, à son tour, à délivrer le titre de Docteur.

Article 7 :

7-1 : La procédure de soutenance obéit à la réglementation en vigueur dans les deux pays partenaire. Cependant, chaque établissement se doit de désigner un rapporteur.

7-2 : Le jury de soutenance, dont le nombre de membres est fixé à six, est composé en commun accord entre les deux établissements, sur la base d'une proportion paritaire. Les deux directeurs de thèse sont membres du jury de soutenance.

Article 8 :

Les modalités de dépôt, signalement, et reproduction et autorisation de soutenance de la thèse obéissent à la réglementation en vigueur dans le pays où aura lieu la soutenance.

Article 9 :

La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de la recherche issus des travaux du/de la doctorant(e) dans les deux établissements sont assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la cotutelle. (Les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle pourront faire l'objet d'une annexe spécifique, le cas échéant).

Article 10 :

10-1 : Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant signé par les deux parties impliquées.

10-2 : Soucieux de l'intérêt du/de la doctorant(e) et du développement de la coopération entre leurs pays respectifs, (l'établissement en Tunisie) et (l'établissement partenaire) s'engagent à respecter les dispositions présentées ci-dessus et à faire tout ce qui est nécessaire pour garantir l'application de la présente convention dans les meilleures conditions.

10-3 : En cas de litige, les parties signataires de la présente convention s'engagent à rechercher toute solution amiable avant d'en décider la résiliation.

10-4 : Au cas où le régime de cotutelle viendrait à être dénoncé par une des parties concernées, celle-ci devra le notifier par écrit à l'autre partie en indiquant les raisons de sa décision dans un délai d'un mois. Dans tous les cas, (l'établissement en Tunisie) devra en informer son Université de tutelle par écrit.

Signatures

Partie Tunisienne

Partie Etrangère

Date : Signature du/de la doctorant(e) :	
Date : Signature du Directeur de thèse de l'établissement Tunisien	Date : Signature du Directeur de thèse de l'établissement Etranger
Date : Signature du Directeur de l'ED de l'établissement Tunisien	Date : Signature du Directeur de l'ED de l'établissement Etranger
Date : Signature du Directeur ou Doyen de l'établissement Tunisien	Date : Signature du Directeur ou Doyen de l'établissement Etranger
Date : Signature du Président de l'Université de Monastir	Date : Signature du Président de l'Université Etrangère